

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 17/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### SOPREMA

14 rue de Saint Nazaire  
CS 60121  
67000 STRASBOURG

Références : 0006700781/JS/CE  
Code AIOT : 0006700781

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SOPREMA implanté 14 rue de Saint Nazaire - 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 13/03/2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPREMA
- 14 rue de Saint Nazaire - CS 60121 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020. Le site connaît d'importantes transformations depuis quelques années, notamment la création du bâtiment 4331 et celle, en cours, du projet DPS 4.0.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suivi mise en demeure - Rejets atmosphériques malaxeurs	AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1	Prolongation du délai de mise en demeure, respect de prescription	12 mois
5	Cuves de stockage de bitume	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Oxydeur de soufflage de bitume	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 3.2.2.2	Sans objet
3	Prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 4.1.1	Sans objet
4	Réserve émulseur	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 7.2.2	Sans objet
6	Stockage bâtiment DPS	Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.4.1	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

#### Suivi de la mise en demeure du 13/03/2023 :

Le projet visant le retour à la conformité de ce point a démarré en février 2023. Le plan d'action établi par l'exploitant démontre que le dispositif ne pourra être mis en service qu'en fin d'année 2025. L'inspection propose donc la prolongation de la mise en demeure.

#### Non-conformité :

La température de stockage est supérieure à 170°C dans plusieurs cuves de bitume.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Suivi mise en demeure - Rejets atmosphériques malaxeurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/03/2023, article 1				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
La société SOPREMA est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées 14 rue de Saint- Nazaire à 67100 Strasbourg de respecter, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20/11/2020 reprises ci-après : • Malaxeurs Les valeurs fixées au tableau ci-dessous ne sont pas dépassées :				
<table border="1"><tr><td>Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)</td><td>0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs</td></tr><tr><td>Teneur en poussières</td><td>100 mg/m<sup>3</sup></td></tr></table>	Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs	Teneur en poussières	100 mg/m <sup>3</sup>
Flux des Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	0,1 kg/h pour la somme des rejets des malaxeurs			
Teneur en poussières	100 mg/m <sup>3</sup>			
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection l'état d'avancement d'un important projet visant le retour à la conformité de ce point. Le projet de traitement des émissions atmosphériques des malaxeurs a démarré en février 2023. La solution retenue consiste à épurer les rejets (prétraitement par voie humide) avant leur passage par un oxydeur. L'exploitant a présenté son plan d'action. Le dispositif ne pourra toutefois pas être mis en service avant la fin de l'année 2025. L'inspection propose de prolonger la mise en demeure.				
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites				
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription				
<b>Proposition de délais :</b> 31/12/25				

**N° 2 : Oxydeur de soufflage de bitume**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 3.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Là température d'oxydation des gaz est maintenue en permanence au-dessus de 800 °C. Elle est enregistrée en continu. Les enregistrements sont conservés pendant une durée minimale de trois ans. Une alarme sonore et visuelle se déclenche lorsque la température devient inférieure à 800 °C. En pareil cas, les actions utiles à la remontée de température sont immédiatement engagées. Sans résultat de ces actions, les installations de soufflage du bitume sont mises à l'arrêt.

L'appareil d'oxydation des gaz fait l'objet d'une maintenance préventive au moins annuelle (plus fréquente si les préconisations du constructeur l'imposent) en vue de garantir son efficacité dans la durée.

Les opérations correspondantes sont enregistrées.

**Constats :**

L'unité de soufflage de bitume était à l'arrêt lors de la visite.

L'inspection a consulté les enregistrements des derniers relevés de température d'oxydation. La consigne est fixée à 815°C. Les relevés n'ont pas révélé de température inférieure à 800°C.

L'exploitant a également présenté un rapport de maintenance datant de l'été 2024.

L'inspection a demandé à l'exploitant des précisions sur les protocoles de mise en marche et d'arrêt de l'unité de soufflage de bitume.

L'exploitant a indiqué que l'oxydeur fonctionne dès le début de la mise en marche, soit pendant toute la phase de montée en température et avant l'injection de bitume. Le fonctionnement de l'oxydeur est maintenu jusqu'à la fin de la mise à l'arrêt, soit pendant toute la phase de descente en température après vidange du bitume.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Prélèvements eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 4.1.1

**Thème(s) :** Autre, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les eaux sont prélevées depuis la nappe phréatique avec un débit maximal de 10 m<sup>3</sup>/h. Le réseau public d'adduction d'eau est également sollicité.

(...)

**Constats :**

L'exploitant a présenté à l'inspection les ouvrages en place actuellement qui, cumulés, présentent un débit instantané de pompage d'eau à des fins industrielles d'environ 455m<sup>3</sup>/h dans la nappe phréatique.

Il apparaît qu'une erreur s'est glissée dans la transcription de prescriptions lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral codificatif du 12/11/2020, rendant ainsi la prescription relative au débit de prélèvement d'eau dans la nappe inadaptée. Il convient donc de se référer à la prescription de l'arrêté préfectoral du 12/04/2005 portant autorisation d'exploiter (régularisation et extension) au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement par la société SOPREMA, 14, rue de Saint Nazaire à Strasbourg, rappelée ci-après :

"L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles (process, refroidissement, incendie) dans la nappe phréatique à raison d' :

- un volume annuel maximal de 2 600 000 m<sup>3</sup>
- un débit instantané maximal de 480 m<sup>3</sup>/heure

- un débit journalier maximal de 7500 m<sup>3</sup>
- (...)"

Cette erreur de rédaction sera corrigée lors la prochaine modification de l'arrêté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Réserve émulseur**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

(...)

- d'une réserve d'émulseur de 1200 l tenue à disposition des services de secours internes et externes ;

(...)

**Nota :**

Arrêté du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

**Article 1 :**

I. - Le présent arrêté s'applique (...)

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

**Constats :**

La réserve d'émulseur se situe dans le local de sprinklage. L'émulseur présent est synthétique et fluoré (AR AFFF). Réceptionné en GRV de 1 000 litres, il est transféré dans une cuve de stockage. Le volume d'émulseur disponible lors de la visite est de 8 000 litres.

Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que cet émulseur a été utilisé lors d'un exercice incendie. Une campagne de recherche de PFAS dans l'eau doit donc être réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Cuves de stockage de bitume**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques incendie

**Prescription contrôlée :**

Les cuves de bitume sont munies d'une régulation de la température associée à une mesure en temps réel. La température maximale de stockage est de 170°C. (...)

Des dispositions sont prises permettant la surveillance de la température du liquide et la limitation de la température de réchauffage.

(...)

**Constats :**

L'inspection a consulté l'écran de supervision des cuves de bitume. Cet écran permet d'afficher la température des cuves en temps réel ainsi que les consignes de température pour chacune d'elles. L'inspection constate que plusieurs cuves présentent des consignes de température supérieures à

170°C à savoir :

- Citerne 1 : 200°C
- Citerne 5 : 205°C
- Citerne 8 : 190°C
- Citerne 9 : 175°C
- Citerne 10 : 195°C
- 

Au moment de la visite, l'inspection constate que plusieurs cuves présentent une température instantanée supérieure à 170°C, à savoir :

- C1 : 197°C
- C3 : 197°C
- C5 : 197°C
- C8 : 186°C
- C9 : 171°C
- C10 : 191°C
- 

**Non-conformité :** la température de stockage est supérieure à 170°C dans les cuves de bitume C1, C3, C5, C8, C9 et C10.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 6 : Stockage bâtiment DPS

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/11/2020, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

Les substances et mélanges relevant des rubriques 4110, 4120, 4130 et 4726 sont entreposés sur rétentions dans la cellule dédiée de l'entrepôt construit dans le cadre du projet DPS.

**Constats :**

L'inspection a visité le bâtiment construit dans le cadre du projet DPS. Les substances et mélanges relevant des rubriques 4110, 4120, 4130 et 4726 sont entreposés dans des cellules dédiées et sur rétentions.

**Type de suites proposées :** Sans suite